

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/27/2020021110/justel>

Dossier numéro : 2020-03-27/30

Titre

27 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les règles relatives à la politique générale du personnel au sein des services de l'Autorité flamande, des organismes publics flamands et du conseil consultatif stratégique SERV et relatives à la politique spécifique du personnel au sein des services de l'Autorité flamande

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2020 page : 42579

Entrée en vigueur : 02-10-2019

Table des matières

Art. 1-12, N

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agences dotées de la personnalité juridique : une agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, telle que visée à l'article III.4 du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018, et les agences autonomisées externes de droit public, visées à l'article III.7 du décret précité, à l'exception de la Société flamande des Transports - De Lijn ;

2° politique générale du personnel : tout ce qui concerne :

- a) le statut administratif et pécuniaire du personnel ;
- b) le cadre organique du conseil consultatif stratégique SERV ;
- c) les relations entre les autorités publiques et les syndicats de ses agents ;
- d) l'élaboration et la fixation de dispositions, directives, accords, critères, normes et procédures complémentaires pour le personnel, applicables aux services de l'Autorité flamande ou des organismes publics flamands, ainsi que le contrôle de leur application ;
- e) l'organisation et le fonctionnement relatifs aux matières du personnel ;
- f) la mise en oeuvre d'une politique de gestion des ressources humaines ;
- g) la coordination des mesures d'exécution relatives à la politique spécifique du personnel ;
- h) le recrutement, la sélection et la formation du personnel ;
- i) le service social ;

3° services de l'Autorité flamande :

- a) les Ministères flamands et les agences dotées de la personnalité juridique ;
 - b) les conseils consultatifs stratégiques visés à l'article III.93 du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;
 - c) les services administratifs du Conseil de l'Enseignement communautaire ;
- 4° le Ministre fonctionnellement compétent : le Ministre flamand ayant les matières et le personnel d'un domaine politique, d'un conseil consultatif stratégique ou d'un organisme dans ses attributions.

5° agence autonomisée interne sans personnalité juridique : une agence autonomisée interne sans personnalité juridique telle que visée à l'article 1quater de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

6° politique spécifique du personnel: l'application de la politique générale du personnel et de ses dispositions au membre du personnel individuel ;

7° Ministre flamand ayant la gouvernance publique dans ses attributions : le Ministre flamand ayant la politique